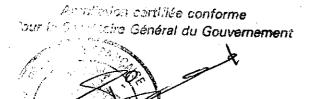
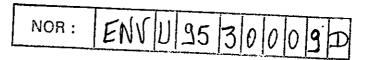
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



Arthur CRAPIS



DECRETAL 2 0 FEV. 1995

portant classement parmi les sites du département du CALVADOS de l'ensemble formé par les falaises des Vaches Noires sur les communes d'AUBERVILLE, de GONNEVILLE-SUR-MER, d'HOULGATE et de VILLERS-SUR-MER.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 22 juillet 1942 portant classement parmi les sites de la propriété dite "Moulin Landry" à HOULGATE :

VU les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 1991 et du 10 septembre 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires;

VU la lettre du conseil général du CALVADOS en date du 23 avril 1991;

VU la délibération du conseil municipal de GONNEVILLE-SUR-MER en date du 29 avril 1991;

VU la délibération du conseil municipal d'HOULGATE en date du 29 avril 1991;

VU la délibération du conseil municipal d'AUBERVILLE en date du 21 mai 1991;

• • • / • • •

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS-SUR-MER en date du 25 octobre 1991 :

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du CALVADOS en date du 18 mars 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 28 octobre 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre du budget, porte parole du Gouvernement, en date du 14 septembre 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 8 octobre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site des falaises des Vaches Noires, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, présente un intérêt général, au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE:

ARTICLE ler: Est classé parmi les sites du département du CALVADOS, l'ensemble formé par les falaises des Vaches Noires, d'une superficie de 421 hectares environ dont 222 hectares de domaine public maritime, situé sur les communes de VILLERS-SUR-MER, d'AUBERVILLE, de GONNEVILLE-SUR-MER et d'HOULGATE, délimité comme suit conformément à la carte I.G.N. au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre:

Commune de VILLERS-SUR-MER

SECTION AB

Point de départ :

Intersection entre le Domaine Public Maritime et la limite entre la commune de VILLERS-SUR-MER et la commune d'AUBERVILLE.

- limite entre la commune de VILLERS-SUR-MER et la commune d'AUBERVILLE
- ligne droite fictive parallèle à la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 338 et 2, traversant celles-ci et située dans le prolongement de la façade Sud-Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 2
- limite Nord-Est de la parcelle n° 2
- rue de l'Estacade
- rue des Foulans
- limite entre la commune de VILLERS-SUR-MER et la commune d'AUBERVILLE.

Commune d'AUBERVILLE

SECTION A3

- limite Sud des parcelles n°s 332, 330, 318, 398 à 396
- limites Est et Sud de la parcelle n° 402
- limite Sud-Est de la parcelle n° 315
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 374
- chemin rural n° 2 de l'église au manoir
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 368
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 362
- limite Nord-Est des parcelles n°s 362 et 365
- limite entre la commune d'AUBERVILLE et la commune de VILLERS-SUR-MER
- limite Sud de la parcelle n° 367

SECTION A2

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 187

SECTION A3

- limites Est et Nord de la parcelle n° 371
- chemin rural n° 4 dit de la Cour.

SECTION A2

- chemin rural n° 2 de l'église au manoir
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 504a
- limite Sud des parcelles n°s 143 et 142
- limite Ouest de la parcelle nº 143
- limite Sud de la parcelle nº 128
- limite Est des parcelles n°s 130 et 133
- limite Sud-Est de la parcelle n° 133
- sente de l'Ermitage
- limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 515
- limite Sud-Est de la parcelle n° 116
- limites Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 115
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 96, 97 et 98
- chemin rural dit descente à la mer
- limites Sud et Ouest de la parcelle nº 298
- limites Sud-Est, Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 294
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 302
- limite entre la commune d'AUBERVILLE et la commune de GONNEVILLE-SUR-MER.

Commune de GONNEVILLE-SUR-MER

SECTION A2

- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 161
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 159
- limite Sud-Est de la parcelle nº 157
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle nº 154
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 142
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 144
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle nº 133
- limite Sud de la parcelle nº 132
- chemin rural dit de l'Enfer
- limite Sud de la parcelle n° 213
- limite Nord-Est de la parcelle n° 477
- chemin départemental n° 163 de BRANVILLE à HOULGATE par AUBERVILLE
- limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 297
- limite Nord-Est de la parcelle n° 283
- limite Sud-Est de la parcelle nº 282
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 279
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 297
- chemin départemental n° 163 de BRANVILLE à HOULGATE par AUBERVILLE
- chemin rural dit du Sémaphore
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 235a
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle nº 314a
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 250a
- chemin rural dit du Sémaphore.

Commune de HOULGATE

SECTION AH

- chemin rural nº 1bis dit du Sémaphore
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 135

Commune de GONNEVILLE-SUR-MER

Tableau d'assemblage

- limite entre la section A2 et la Manche

Commune d'AUBERVILLE

Tableau d'assemblage

- limite entre les sections A2 et A3 et la Manche jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: Le Domaine Public Maritime est classé au droit des parties terrestres des communes d'AUBERVILLE, de GONNEVILLE et d'HOULGATE définies à l'article 1, et sur une largeur de 500 mètres.

ARTICLE 3: Le présent décret sera notifié au préfet du CALVADOS et aux mairies d'AUBERVILLE, de GONNEVILLE-SUR-MER, d'HOULGATE et de VILLERS-SUR-MER.

ARTICLE 4: Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du CALVADOS et aux mairies d'AUBERVILLE, de GONNEVILLE-SUR-MER, d'HOULGATE et de VILLERS-SUR-MER.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait a PARIS, 1e 2 0 FEV. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER